

5

- Entretien des canalisations d'eau et de la robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance et autres appareils hydrauliques devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

- Chauffage - radiateurs

Les copropriétaires ne pourront utiliser que des appareils de chauffage conformes à la réglementation et compatibles avec la texture de l'immeuble.

Les conduits de fumées et les appareils qu'ils déservent devront, le cas échéant, être ramonés une fois par an.

- Emplacements de voitures

Il est ici rappelé qu'un emplacement de voiture privatif est un droit de jouissance d'une partie du sol à un endroit déterminé dont le copropriétaire est autorisé à user pour garer une voiture automobile ou autre véhicule de semblable importance - tel que bateau - à l'emplacement qui lui est affecté maissans pouvoir y entreposer quoi que ce soit et à la condition de ne pas dépasser les limites de son emplacement; le stationnement de caravanes est interdit.

Le propriétaire du lot de parking ne pourra cloturer cet emplacement de quelque manière que ce soit, il est en effet admis d'empiéter sur les emplacements voisins pour manoeuvrer, lorsqu'ils ne sont pas occupés. Toutefois, chaque copropriétaire reste seul responsable des conséquences de ses manoeuvres.

Le syndic est autorisé à établir si besoin est, sous le contrôle de l'Assemblée Générale des Copropriétaires, un règlement intérieur concernant les emplacements de voiture privatifs et les usagers seront alors tenus de s'y conformer.

- terrasses

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive d'une terrasse seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc.... provenant de leur fait, direct ou indirect et des aménagements ou plantations qu'ils auraient pu effectuer.

Ces aménagements et plantations devront être préalablement soumis à l'architecte de l'opération ou à défaut au syndic de la copropriété.